137

BIBLIOTHEQUE
— DE —
M. l'abbé VERREAU
No. .....
Classe Brochures
on Canadienne
Biographie
No. 4

CORRESPONDANCE

ENTRE

SA GRACE L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC,

ET

L'Hon. M. le Procureur-Général Quimet,

AU

SUJET DE LA PRESCRIPTION ET DE LA RETROACTIVITE DANS LES LOIS.

BUREAU DU
PROCUREUR-GÉNÉRAL, P. Q.

Québec, 28 Septembre 1868.

A Sa Grâce Monseigneur
L'Archevêque de Québec.

MONSEIGNEUR,

En 1854, j'occupais un siége dans l'Assemblée Législative de la ci-devant Province du Canada, comme député du Comté de Beauharnois. En cette qualité, j'ai présenté à la Chambre un Bill intitulé "Acte pour protéger les droits de propriété dans le Bas-Canada." Ce Bill se trouve imprimé au long dans le No. 23 du journal "Le Nouveau Monde," en date du onze Septembre courant, auquel je refère Votre Grâce. Ce projet de loi n'a pas été discuté en Chambre. Bien que je n'en fusse pas l'auteur, j'en ai, cependant, assumé la responsabilité, et je le fais encore. Les motifs qui m'animèrent lorsque je présentai ce bill, sont en partie ceux contenus dans le No. 14 de "La Minerve" du 24 Septembre courant, qui accompagne la présente, à l'endroit où l'on fait mention de l'achat que Mr. Lionais aurait fait d'une propriété à Montréal et du procès qui s'en est suivi, sous les circonstances que relate "La Minerve." Depuis 1861 à venir au 1er Juillet 1867, j'ai cessé de faire partie de la chambre ; mais depuis cette dernière date j'ai l'honneur d'être un des membres du Gouvernement local de cette Province.

Le trois Septembre courant, le journal "Le Nouveau Monde," organe du clergé dans le District de Montréal, m'a violemment attaqué à propos du Projet de Loi en question.

"La Minerve" a répondu. J'inclus avec la présente, pour l'information de Votre Grâce, tous les Numéros de ces deux journaux qui discutent cette affaire.

"Le Nouveau-Monde" m'accuse d'avoir commis *une faute grave* en introduisant cette mesure, parceque, dit-il, elle était immorale.

1o. Parceque ce Projet de Loi protégeait les voleurs ; 2o. parceque le principe de la rétroactivité que ce projet de loi voulait faire sanctionner est immoral *en soi*.

En but à une attaque aussi grave, j'en appelle à V. G. pour décider :—

1o. Y avait il immoralité que de législater sur la prescription dans les cas de demande en rescision de contrâts pour cause de dol, fraude, etc., en limitant cette prescription de *dix à deux* ans ?

2o. Dans les circonstances qui ont donné lieu à ce projet, et considérant que le principe de rétroactivité dans les loix a été souvent reconnu tant en ce pays, que dans le droit Romain et le droit Français, y avait-il immoralité à l'introduire dans le projet de loi en question ?

3o. Le principe de la rétroactivité dans les loix est-il *en soi* immoral ?

Ayant eu l'honneur d'avoir été reçu par Votre Grâce, et d'avoir expliqué alors la nature des accusations portées contre moi, je m'exempte de dire tout l'intérêt que j'ai, comme chrétien, comme homme d'honneur et comme homme public à tranquiliser ma conscience sur ces accusations parties de si haut et de nature à me nuire pour toujours.

Si V. G. a besoin d'autres informations, je serai prêt à les fournir en tous temps.

Je suis, Monseigneur,

de Votre Grâce,

Le trés-humble et obéissant serviteur,

(Signé,) GÉDÉON OUIMET.

LES DOCUMENTS QUI ACCOMPAGNENT LA PRÉSENTE SONT :

No. 1	Le No.	16	du	*Nouveau Monde*	3	Sept.	1868
2	" "	303	de	*La Minerve*	5	"	"
3	" "	19	du	*Nouveau Monde*	7	"	"
4	" "	1	de	*La Minerve*—vol. 41	9	"	"
5	" "	23	du	*Nouveau Monde*	11	"	"
6	" "	8	de	*La Minerve*	17	"	"
7	" "	10		do	19	"	"
8	" "	11		do	21	"	"
9	" "	12		do	22	"	"
10	" "	14		do	24	"	"
11	" "	15		do	25	"	"

12 Copie de certains articles de la constitution de la " Société du Journal " Le Nouveau Monde," pour établir que ce journal peut être considéré comme l'organe du clergé dans le Diocèse de Montréal.

(Signé,) GÉDÉON OUIMET.

COPIE DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONSTITUTION DE LA "SOCIÉTÉ DU JOURNAL "LE NOUVEAU MONDE."

TITRE I.

Nom de la Société et son But.

Art. 1er.—La Société fondée sous cette Constitution, bien qu'une œuvre plutôt de religion que de commerce ou de lucre, adopte la Constitution actuelle qui régira la société, après que son organisation légale aura été complétée et son nom est "Société du Journal Le Nouveau Monde."

Art. 2.—Le but de la société est de fonder un journal catholique.

Art. 22.—La rédaction du journal de la société est sous la surveillance et le contrôle immédiats d'un Ecclésiastique nommé par le Bureau des Directeurs, et par eux revocable *ad nutum*, lequel ne pourra être l'un des directeurs en office, et peut, en tout temps, prendre connaissance de tout ce qui est destiné à être publié dans le journal de la société, faire ses observations aux rédacteurs et les *forcer* à modifier leur langage et leurs vues, s'ils tendent, de loin ou de près, à s'éloigner des *principes catholiques* en science religieuse, sociale ou politique, des enseignements, prescriptions, directions ou décisions de l'ordinaire du Diocèse, ou si encore ils compromettaient leur position élevée pour descendre *imprudemment* sur le terrain *des luttes personnelles ou de* partis, sauf toujours le droit d'appel pour les Rédacteurs, AINSI CORRIGÉS, au bureau des directeurs dont la décision est définitive.

(Signé,) GÉDÉON OUIMET.

Archevêché de Quebéc,

30 Septembre 1868.

Honorable Monsieur,

Dans votre lettre du 28 courant, aprés m'avoir exposé qu'étant membre de la législature de la ci-devant Province du Canada en 1859, vous avez présenté à la Chambre un Bill : "Acte pour protéger les droits de propriété dans le Bas Canada,"..... et qu'à propos de ce projet de loi le journal "Le Nouveau Monde" vous a attaqué violemment dans son No. du 3 du même mois, vous accusant d'avoir commis une *faute grave* en introduisant cette mesure, qu'il qualifie d'immorale, vous me demandez :

1o. S'il y avait immoralité de législater sur la durée de la prescription dans le cas de demande en rescision de contrats pour cause de dol, fraude en limitant cette prescription de *dix à deux* ans,

2o. Si dans les circonstances qui ont donné lieu à ce projet de loi, et considérant que le principe de rétroactivité dans les lois a été souvent reconnu, tant en ce pays que dans le Droit Romain et le Droit Français, il y avait immoralité à l'introduire dans le projet de loi en question,

Bibliothèque,
Séminaire de Québec
de l'Université
Québec 4, QUE.

3o. Si le principe de rétroactivité dans les lois est *en soi* immoral ?

Ne voulant entrer en aucune discussion et raisonnant d'après les principes généraux du droit, et suivant la connaissance que j'ai des faits auxquels se rapportent ces trois questions, je réponds :

A la première ; que je ne trouve pas qu'il y eut immoralité à législater sur la durée de la prescription dans le cas proposé, et à réduire cette prescription de *dix* à deux ans ; et en vérité je ne vois pas comment on peut y en trouver, cette réduction ayant pour objet de mettre fin à de graves abus et de prévenir des injustices.

A la seconde : que je ne vois pas, non plus, qu'il y eut immoralité à introduire le principe de retroactivité dans le projet de loi en question ; et ce pour la même raison.

A la troisième : que très certainement on ne peut dire en thèse générale que le principe de retroactivité dans les lois est *en soi* immoral ; ce serait taxer d'immoralité tant de lois sages où ce principe se trouve.

Telle est, Honorable Messieur, ma manière de penser sur les questions ci-dessus, que j'ai examinées avec la plus sérieuse attention.

Et veuillez bien agréer l'assurance de la haute considération et de la parfaite estime avec laquelle je demeure votre très dévoué serviteur,

(Signé,) † " C. F. Archevêque de Québec

A l'Honorable
M. Gédéon Ouimet.

Archevêché de Québec,
2 Octobre 1868.

Honorable Monsieur,

La réponse à vos questions que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, ne saurait rien ajouter à la savante et victorieuse dissertation qui se lit dans le No. de " La Minerve " du 24 septembre dernier. Tout homme sensé qui lira cet excellent article demeurera convaincu de votre innocence : vous êtes pleinement vengé des attaques du " Nouveau Monde ! "

Je désire que ma réponse ne paraisse point sur les journaux, où elle n'aurait d'autre effet que de ranimer une polémique si victorieusement terminée en votre faveur.

Bien sincèrement votre
Dévoué serviteur,

(Signé,) † C. F. Archev. de Québec.

L'Honorable
M. G. Ouimet,
&c.

BIBLIOTHEQUE
S.M.E.
1964
Séminaire de Québec